



DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE N° 12/3820

**ARRETE**

**REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA VILLE DE CANNES**

**Le Député Maire de la Ville de Cannes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et R.2213-1-1 et suivants concernant les pouvoirs confiés au Maire en matière de police des funérailles et des lieux de sépultures, et les articles L.2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants concernant les cimetières et les opérations funéraires,

Vu le Code Civil, notamment les articles 16 à 16-9,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 au 225-18,

Vu notre arrêté du 30 septembre 2010, portant règlement des cimetières de la Ville de Cannes,

Considérant les évolutions juridiques parues depuis l'entrée en vigueur du règlement précité, avec la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 supprimant la notion de présomption d'opposition à crémation et le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, précisant notamment les dispositions relatives au dépôt temporaire d'un cercueil ainsi que la police des monuments funéraires menaçant ruine, insérée dans les articles D.511-13 à D.511-13-5 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant la création d'un nouvel ossuaire au cimetière du Grand Jas,

Considérant la création d'un nouvel espace cinéraire au cimetière du Grand Jas,

Considérant qu'il est indispensable d'intégrer ces nouvelles dispositions ou nouveaux équipements au règlement précité,

Titre I – Dispositions générales .....	4
Chapitre 1 – Conditions générales d'inhumation .....	4
Article 1 – Désignation des cimetières municipaux .....	4
Article 2 – Droits des personnes à une sépulture .....	4
Article 3 – Autorisation d'inhumer .....	4
Article 4 – Lieux d'inhumation .....	5
Article 5 – Déroulement de l'inhumation .....	5
Article 6 – Inscriptions sur les tombes .....	6
Article 7 – Registre .....	6
Article 8 – Dépôt temporaire du corps .....	6
Chapitre 2 – Aménagement général des cimetières .....	7
Article 9 – Organisation territoriale et localisation des sépultures .....	7
Article 10 – Dimensions des emplacements .....	7
Titre II – Dispositions relatives aux sépultures en terrains communs .....	8
Article 11 – Mise à disposition gratuite .....	8
Article 12 – Durée de mise à disposition .....	8
Article 13 – Aménagement extérieur et signes funéraires .....	8
Article 14 – Attribution des emplacements .....	8
Article 15 – Inhumation en tranchée .....	9
Article 16 – Ossuaire .....	9
Article 17 – Nombre de corps par fosse .....	9
Titre III – Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés ou emplacements loués .....	9
Chapitre 1 – Dispositions générales .....	9
Article 18 - Concessions .....	9
Article 18 bis – Locations .....	10
Article 19 – Durée des concessions et locations .....	11
Article 20 – Attributions des concessions et locations .....	11
Article 21 – Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue .....	12
Article 22 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession .....	12
Article 23 – Creusement .....	12
Article 24 – Inhumation dans une concession dans les cinq dernières années précédant l'échéance du terme .....	12
Article 25 – Réunion ou réduction de corps .....	13
Article 26 – Destination des cendres d'un corps .....	13
Article 27 – Acte de concession .....	13
Article 28 – Renouvellement des concessions et locations .....	13
Article 29 – Conversions des concessions et locations .....	14
Article 30 – Droits attachés aux concessions .....	14
Article 31 – Inhumation dans un terrain concédé .....	15
Chapitre 2 – Reprise par la Commune des terrains concédés ou des cases louées .....	15
Article 32 – Rétrocession à la Commune .....	15
Article 33 – Reprise des concessions et locations non renouvelées .....	15
Article 34 – Reprises des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon .....	16
Article 34 bis – Réparation ou démolition des monuments funéraires menaçant ruine .....	16
Chapitre 3 – Caveaux, monuments et plantations sur les concessions de terrains .....	16
Article 35 – Caractéristiques des caveaux et monuments .....	16
Article 36 – Caractéristiques des plantations .....	18
Titre IV – Les exhumations .....	18
Article 37 – Dispositions générales .....	18
Titre V – Caveau provisoire .....	

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20121221-0000102720-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/01/2013  
Retour Préfecture : 02/01/2013

Article 38 – Utilisation du caveau provisoire (dépositaire communal) .....	19
Titre VI – Ossuaire .....	
Article 39 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire .....	20
Titre VII – Police des cimetières .....	
Article 40 – Pouvoir de police du Maire .....	20
Article 41 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité .....	21
Article 42 – Autres interdictions .....	21
Article 43 – Plantations sur les tombes et ornements .....	22
Article 44 – Circulation des véhicules .....	23
Article 45 – Heures d'ouverture et de fermeture .....	24
Article 46 – Sanctions .....	24
Titre VIII – Dispositions diverses .....	
Article 47 – Effets du présent arrêté .....	25
Article 48 – Exécution du présent arrêté .....	25

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION**

#### **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES CIMETIERES MUNICIPAUX**

Sur le territoire de la Commune de Cannes sont, en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, affectés aux inhumations :

- Le cimetière du GRAND-JAS – 205, avenue de Grasse – 06400 CANNES
- Le cimetière de l'ABADIE – 258, avenue Michel Jourdan – 06150 CANNES LA BOCCA
- Le cimetière de l'ABADIE-ANNEXE – 259, avenue Michel Jourdan – 06150 CANNES LA BOCCA

#### **ARTICLE 2 – DROITS DES PERSONNES A UNE SEPULTURE**

Ont droit d'être inhumées, dans les cimetières, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune,
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- Françaises établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

L'inhumation des animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

#### **ARTICLE 3 – AUTORISATION D'INHUMER**

Toute inhumation dans un cimetière de Cannes est autorisée par le maire. A Cannes, cette demande d'autorisation est instruite par le Service des Cimetières de Cannes dont le Bureau principal est situé au 205 avenue de Grasse à Cannes (cette autorisation est différente du document intitulé « Autorisation de fermeture du cercueil et permis d'inhumer » délivré par l'officier de l'état civil, soit du lieu de décès, soit du lieu de dépôt du corps, cf. article R2213-17 du CGCT).

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Au moins 24 heures avant sa réalisation, la déclaration d'une inhumation devra être effectuée obligatoirement au Bureau des Cimetières (205 avenue de Grasse à Cannes), au moyen d'une fiche de service accompagnée des documents utiles à la vérification du droit à l'inhumation du défunt (documents attestant de la filiation avec le concessionnaire d'une

sépulture, autorisation d'ouverture d'une sépulture donnée par le concessionnaire, livret de famille, ...).

Toute personne qui, sans ce document, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines prévues par la loi.

Sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir un cercueil préalablement à son inhumation.

#### **ARTICLE 4 – LIEUX D'INHUMATION**

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants-droit. Un certificat d'hérédité ou acte notarié de dévolution successorale peut être produit à cette occasion.

#### **ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE L'INHUMATION**

A l'arrivée du convoi funèbre devant la porte du cimetière, le gardien, représentant de la Commune, vérifiera que l'autorisation d'inhumer s'applique bien au défunt, dont le nom figure sur la plaque du cercueil. Il accompagnera le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assistera à la descente du cercueil dans la fosse qui ne pourra être exécutée que par les préposés d'une entreprise habilitée par les services préfectoraux puis il assistera à la fermeture hermétique de la sépulture.

Les inhumations de nuit ou avant la levée du jour sont interdites (voir ci-dessous).

Avant toute inhumation dans un caveau, l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, procède à son ouverture, en présence d'un gardien, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre s'avère nécessaire, il puisse être exécuté en temps utiles à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. En cas de présence d'eau constatée à l'ouverture d'un caveau (au moins 24 heures avant l'inhumation), les frais des opérations de pompage par une entreprise spécialisée restent à la charge de la famille : les eaux ne devront pas être déversées dans les évacuations d'eaux pluviales du cimetière.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement fermé par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par des suites des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps soit déposé au caveau provisoire (Dépositoire) du cimetière ; dans ces conditions, le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt au-delà de 6 jours (voir article 38 du présent règlement).

Après une inhumation qui se déroulera dans un terrain dépourvu de construction (dans une fosse en terrain commun ou en terrain concédé), l'entreprise de pompes funèbres devra laisser un tumulus d'une hauteur comprise entre 0,5 et 0,6 m, de façon à permettre le tassement de manière naturelle, sans excédent de terre à l'issue de ce processus. Les abords (monuments voisins, intertombe, caniveau et allées) devront être nettoyés par l'entreprise de pompes funèbres (projections de ciment, de terre, débris d'agglomérés, de bois, canettes de boissons, mégots et autres, ....).

Toutes les opérations funéraires (sauf exhumations) ne pourront avoir lieu que pendant les heures d'ouverture des cimetières, tous les jours de la semaine, exceptés les samedis après-

## ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20121221-0000102720-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/01/2013

Retour Préfecture : 02/01/2013

midi, dimanches et jours fériés, au plus tard une demi-heure avant les horaires indiqués ci-après, de manière à être terminées :

- En matinée (à partir de 9h00 ou 8h00 les samedis), avant 12h00 toute l'année,
- Les après-midis (à partir de 14h00) :
  - o Avant 18h00 pour la période du 1er février au 15 novembre
  - o Avant 17h30 pour la période du 16 novembre au 31 janvier

Les inhumations commençant après la tombée de la nuit sont interdites.

Toutefois, sur décision de la commune, des dérogations pourront être apportées à ces dispositions, notamment en cas d'épidémies.

### **ARTICLE 6 – INSCRIPTIONS SUR LES TOMBES**

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sureté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Toute demande d'inscription sera transmise au moins 24 heures à l'avance au Bureau principal des cimetières (205 avenue de Grasse, à Cannes) qui réalisera l'instruction de la demande avant délivrance de l'autorisation.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Si des inscriptions en langues étrangères ou langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

### **ARTICLE 7 – REGISTRE**

Le Service des Cimetières tient, au Bureau de la Conservation des Actes, un registre informatisé (exhaustif pour les opérations funéraires réalisées depuis 1996) sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les noms, prénoms, âge du décédé et la situation de la sépulture.

### **ARTICLE 8 – DEPOT TEMPORAIRE DU CORPS**

Toute demande de dépôt temporaire d'un cercueil (à résidence, dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à l'exception de celui de Cannes-la-Bocca, ou au caveau provisoire municipal du cimetière du Grand Jas) sera adressée au Maire de Cannes. Après autorisations délivrées par celui-ci, pourront être effectuées :

- Pour un délai n'excédant pas 6 jours, les dépôts dans un cercueil simple des corps ayant subi des soins de conservation,
- Si la durée est de plus de 6 jours sans toutefois qu'elle puisse excéder six mois (durée maximale pour le dépôt au caveau provisoire uniquement), les dépôts dans un cercueil hermétique agréé, rendu obligatoire.

Au delà des délais fixés ci dessus, le corps sera inhumé en terrain commun ou crématisé, aux frais de la famille.

## **CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 9 – ORGANISATION TERRITORIALE ET LOCALISATION DES SEPULTURES**

Les emplacements en terrains communs comme en terrains concédés sont attribués par le Maire et déterminés par le Conservateur des Actes, représentant du Maire : ainsi un usager n'a-t-il aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le Conseil municipal décide également des emplacements du columbarium, ainsi que de l'ossuaire.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le cimetière
- Le carré
- L'allée
- Le numéro du plan

### **ARTICLE 10 – DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS**

La superficie affectée au creusement de la fosse de chaque sépulture particulière est de :

- 2 m à 2,30 m de longueur sur 1,20 m de largeur, pour les concessions « pleine terre »,
- 2,30 à 2,50 m de longueur sur 1,20 m de largeur, pour les caveaux et concessions maçonnés (ces dimensions peuvent varier suivant les contraintes de l'environnement de l'emplacement).

Les emplacements des concessions « pleine terre » sont séparés les uns des autres par un intertombe d'au moins 10 cm (dans la mesure du possible selon la configuration topographique de l'emplacement) : ces passages appartiennent au domaine public communal.

Au cimetière du Grand Jas, lors de la construction d'un caveau sur un emplacement précédemment « pleine terre », les intertombe latéraux peuvent être supprimés. Dans le cas contraire, l'entreprise réalisant les travaux doit combler de terre puis cimenter l'intertombe restant et reprendre le caniveau éventuellement détérioré lors des travaux.

Les constructions sur les concessions laissées en « pleine terre » (sauf en terrains communs) devront être bâties sur une ceinture ferrailée et bétonnée de fer tors dont les fondations seront d'une profondeur de 10 à 20 cm. Les dalles recouvrant ces tombes devront avoir une

épaisseur minimale de 3 cm et être posées à moins de 50 cm au dessus de ladite concession.

## **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS**

### **ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION GRATUITE**

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera faite, gratuitement, en terrain commun. Le certificat de défaut de ressources suffisantes sera établi par le Maire après enquête sociale réalisée par le Centre Communal d'Action Sociale auprès des héritiers du défunt.

La Commune ayant payé les frais d'obsèques peut solliciter le remboursement des sommes engagées pour l'inhumation en utilisant le privilège institué par le Code civil (article 2331) ou, à défaut d'un actif mobilier successoral suffisant, sur le fondement de l'obligation alimentaire due par les membres de la famille du défunt.

Aucune construction ou plantation n'est autorisée sur les terrains communs.

### **ARTICLE 12 – DUREE DE MISE A DISPOSITION**

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Les terrains communs pourront être repris par la Commune au bout de la cinquième année écoulée depuis l'inhumation, par arrêté municipal. Elle fera connaître par voie d'affichage, à la Mairie et à l'entrée du cimetière, la date de reprise de ces terrains.

Les familles pourront bénéficier d'un délai de trois mois pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Passé ce délai, la Ville reprendra possession des terrains. Les objets funéraires seront enlevés par les services municipaux compétents et la Commune en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le patrimoine privé communal, qu'ils soient ou non détruits.

Les creusements de reprises seront effectués en fonction des besoins du service des cimetières.

### **ARTICLE 13 – AMENAGEMENT EXTERIEUR ET SIGNES FUNERAIRES**

Dans les terrains communs, il ne peut être construit de caveau. Les signes funéraires ou pierres sépulcrales placés sur les tombes ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

### **ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la Commune selon l'ordre des décès.

### **ARTICLE 15 – INHUMATION EN TRANCHEE**

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

### **ARTICLE 16 – OSSUAIRE**

Les ossements provenant des fosses reprises par la Commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage.

Un ossuaire hors sol a été créé au Cimetière du Grand Jas, au Carré 11.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

L'accès à l'ossuaire est formellement interdit au public.

### **ARTICLE 17 – NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE**

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil. Le nombre de corps autorisé dans un cercueil est fixé par l'article R.2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES OU EMPLACEMENTS LOUES**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 18 - CONCESSIONS**

Les étendues des cimetières de Cannes comprennent, outre les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, des terrains concédés aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou de famille.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature de concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Tous les terrains concédés doivent être entretenus. A ce titre, les plantations (cf. article 43 du présent règlement) et les jardinières devront être nettoyées régulièrement et les déchets évacués dans les poubelles disposées à cet effet. Les pots de fleurs ou tous autres objets déposés derrière les tombes, ou sur les passages inter tombes, seront enlevés d'office par les agents d'entretien des cimetières. Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité. A défaut d'entretien, les sépultures pourraient faire l'objet d'une procédure de reprise (voir article 34 du présent règlement).

### **ARTICLE 18BIS – LOCATIONS**

Les cimetières de Cannes comprennent, outre les terrains communs et les terrains concédés, des espaces loués, funéraires (enfeus) ou cinéraires (cases de cavurnes ou de columbarium), affectés à l'inhumation de cercueils ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Ces espaces sont loués pour des durées de 10, 15, 20 ou 30 ans selon le cas (voir article 19 du présent règlement).

A l'espace cinéraire du Carré 6 du cimetière du Grand Jas, les cases (de columbariums ronds ou de cavurnes) sont louées pour 10 ou 20 ans. Les familles sont tenues d'acquérir, en sus de la location, les portes des cases en granit « rose de la clarté » auprès du marbrier et de l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.

Aux columbariums muraux de l'Allée des Chrysanthèmes du cimetière du Grand Jas, les cases sont louées pour 10 ou 20 ans. Les familles sont tenues d'acquérir, en sus de la location, les portes des cases dans le matériau et le coloris de leur choix, auprès d'un marbrier ou d'une entreprise de pompes funèbres.

A l'espace cinéraire nouvellement créé au Carré 16 du cimetière du Grand Jas, les cases de cavurnes sont louées pour 15 ou 30 ans. Les familles ont l'interdiction de procéder à quelque modification ou altération que ce soit (gravure, sculpture, peinture, collage,...) des éléments de granit « blanc diamant » ou « vert tropical » des cavurnes (dalle de fermeture, socle, piètement ou jardinière). En cas de dommages constatés, la famille concernée devra procéder à ses frais au remplacement de l'élément endommagé auprès du fournisseur de ces monuments.

Les noms des défunts, dont les cendres seront inhumées dans une sépulture individuelle ou familiale de cet espace cinéraire, ne pourront être gravés que sur des plaques d'inscription destinées à cet usage (de dimensions égales à 7 cm x 28 cm et d'épaisseur comprise entre 8 et 10 mm). Le matériau de ces plaques sera du granit de coloris « vert tropical » identique à celui du piètement de la jardinière de la sépulture. Les plaques seront collées avec du silicone sur le plan incliné de la jardinière, réservé à cet effet. La première plaque sera fournie gratuitement par le Service des cimetières lors de la location d'une sépulture au moment du premier décès pour y graver le nom du défunt. Les plaques suivantes, de dimensions et matériau identiques à la première fournie, seront acquises par les familles, auprès du marbrier et de l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.

Le fleurissement des sépultures de cet espace cinéraire ne sera autorisé que dans la jardinière de chaque sépulture ou en pots, posés sur la dalle de fermeture en granit blanc de la cavurne. Les débordements floraux ou ornementaux sur la pelouse synthétique ou sur le

**ARRETE MUNICIPAL**

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

cheminement piéton sont interdits, mais tolérés lors d'obsèques ou sur la période de la Toussaint (cf. l'article 44 du présent règlement).

Les pots de fleurs, coupelles ou tous autres objets déposés derrière ou à côté des sépultures ou sur les cheminements seront enlevés d'office par les agents d'entretien des cimetières. Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

### **ARTICLE 19 – DUREE DES CONCESSIONS ET LOCATIONS**

Les concessions funéraires de terrain ou locations de cases pour fondation de sépulture individuelle, collective ou de famille sont accordées selon une des durées suivantes :

- Concession de terrain temporaire de 15 ans,
- Concession de terrain pour 30 ans ou 50 ans
- Concession préfabriquée pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans (2 à 4 places)
- Location d'enfeu pour 15 ans ou 30 ans (1 et 2 places)
- Location d'une case de columbarium ou de cavurne pour 10 ans ou 20 ans
- Location d'une case de cavurne de l'espace cinéraire du Carré 16 du Grand Jas pour 15 ans ou 30 ans.

### **ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DES CONCESSIONS ET LOCATIONS**

Les concessions sont accordées par le Maire selon les emplacements disponibles. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil municipal, étant bien entendu que le concessionnaire s'engage :

- à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire sans nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens pour 10 ans ou 20 ans,
- à communiquer tout changement d'adresse intervenu après l'attribution de la concession,
- à communiquer les noms et adresses de ses éventuels ayants-droit.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 du présent règlement, il est tenu en Mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire et à la Trésorerie municipale.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique, par opposition à une personne morale. Une même personne ne peut acquérir une autre concession tant que les capacités de l'emplacement initialement accordé permettent de recevoir une inhumation.

Par analogie, les dispositions du présent article s'appliquent aux locations de cases de columbarium, de cavurnes et d'enfeus.

**ARTICLE 21 – TYPES DE CONCESSIONS FUNERAIRES SELON LES PERSONNES DONT L'INHUMATION EST PREVUE**

Quand la concession est consentie pour un seul titulaire, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère, de façon expresse, les différentes personnes qui auront droit à la sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession, sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et les membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Lors de l'acquisition d'une concession « de famille », la fourniture d'une copie du livret de famille du concessionnaire ou de tout acte d'état civil permettant la vérification de la qualité d'ayant droit à l'inhumation d'une personne défunte est recommandée pour faciliter les démarches que devront accomplir les successeurs du concessionnaire, après le décès de celui-ci.

**ARTICLE 22 – NOMBRE D'INHUMATIONS POUVANT ETRE EFFECTUEES DANS UNE MEME CONCESSION**

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est de famille et si un caveau a été construit, il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, les inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum, selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.

Lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, le Service des cimetières s'assure, au moyen des documents d'état civil éventuellement présents dans le dossier ou fournis, que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

**ARTICLE 23 – CREUSEMENT**

Une concession individuelle ne pourra recevoir un corps que si la profondeur réglementaire est observée lors du creusement, à savoir 1,50m.

Une concession, de famille ou collective, ne pourra recevoir deux corps que si la profondeur réglementaire du creusement est au moins égale à 1,80 m.

**ARTICLE 24 – INHUMATION DANS UNE CONCESSION DANS LES CINQ DERNIERES ANNEES PRECEDANT L'ECHEANCE DU TERME**

Pendant les cinq dernières années de la durée de la concession, le titulaire (ou ses ayants droit) sera invité à renouveler ou à convertir pour une durée supérieure la concession au tarif en vigueur au moment de cette formalité, pour bénéficier de l'autorisation de l'inhumation.

Ce renouvellement prendra effet à la date effective d'échéance du terme initialement prévu.

### **ARTICLE 25 – REUNION OU REDUCTION DE CORPS**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même sépulture à une réduction du corps d'une personne anciennement décédée et inhumée dans ladite sépulture voire à une réunion des corps de plusieurs défunts anciennement inhumés dans ladite sépulture, afin de dégager la place nécessaire à l'inhumation d'une personne nouvellement décédée, sous réserve que les corps précédemment inhumés le soient depuis cinq ans au moins (pour un cercueil simple) ou vingt-cinq ans (pour un cercueil hermétique) et qu'ils soient suffisamment consommés. Dans ces conditions, les restes mortels du ou des défunts sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé dans la sépulture. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est formellement interdit de réduire ou réunir les corps pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Cette règle n'est pas appliquée lorsque l'autorité judiciaire ordonne ces opérations.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumations (voir titre IV ci-après).

### **ARTICLE 26 – DESTINATION DES CENDRES D'UN CORPS**

Une urne cinéraire contenant les cendres du corps d'un défunt en leur totalité peut être inhumée dans une sépulture concédée, ou déposée dans une case de columbarium.

L'urne peut également être scellée, de manière efficace et inaltérable, sur un monument funéraire d'une concession du cimetière.

La dispersion des cendres est effectuée à l'emplacement réservé à cet effet sur la Commune, au Crématorium, chemin de la Plaine de Laval à Cannes la Bocca.

### **ARTICLE 27 – ACTE DE CONCESSION**

L'acte de concession précise notamment les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Les actes de concession sont signés par le Maire ou son Délégué.

### **ARTICLE 28 – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS ET LOCATIONS**

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital au tarif en vigueur au moment dudit renouvellement, dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Si le concessionnaire ou ses ayants droit ne désirent pas renouveler la concession, ils peuvent, dans cet intervalle de deux années, exhumer les corps qui s'y trouvent pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à

**ARRETE MUNICIPAL**

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

la crémation des restes mortels et, ou, récupérer le monument et les objets funéraires qui y sont placés.

Dans la mesure du possible, les familles peuvent être avisées par écrit à l'échéance de celle-ci. Tout changement d'adresse doit être, à ce titre, signalé à l'administration municipale, la Ville déclinant toute responsabilité au cas où l'éventuel avertissement ne toucherait pas le concessionnaire ou les ayants droit à l'expiration de la concession.

Par analogie, les dispositions du présent article s'appliquent aux locations de cases de columbarium, de cavurnes et d'enfeus.

**ARTICLE 29 – CONVERSIONS DES CONCESSIONS ET LOCATIONS**

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place, c'est-à-dire, quand elle concerne l'emplacement de terrain préalablement concédé.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Par analogie, les dispositions du présent article s'appliquent aux locations de cases de columbarium, de cavurnes et d'enfeus.

**ARTICLE 30 – DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS**

Les concessions de terrain dans les cimetières étant hors de commerce au sens de l'article 1128 du Code civil, en raison de leur destination particulière, elles ne sont transmissibles que par voie de donation, passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil ou par voie de succession entre héritiers de sang.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation notariée fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire. Lorsque des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner des personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers par indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession, dans l'ordre des décès, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Un indivisaire a besoin du consentement de ses co-indivisaires lorsqu'il se propose de faire un usage non exactement conforme à la destination de la concession (par exemple, une exhumation, réduction ou réunion de corps ou l'inhumation d'un descendant). Le conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont son conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses co-héritiers.

**ARRETE MUNICIPAL**

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

**ARTICLE 31 – INHUMATION DANS UN TERRAIN CONCEDE**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer, instruite par le Service des Cimetières de Cannes, délivrée par le Maire ; cette autorisation est différente du document délivré par le Service de l'état civil intitulé « Autorisation de fermeture du cercueil et permis d'inhumer ». Pour obtenir l'autorisation d'inhumer dans un terrain concédé, les déclarants produisent, au Service des Cimetières de la Ville de Cannes, leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrains concédés peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

**CHAPITRE 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES OU DES CASES LOUEES****ARTICLE 32 – RETROCESSION A LA COMMUNE**

La Ville peut accepter la rétrocession d'une concession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. Le terrain devra être restitué nivelé, libre de tout corps, tout cercueil et de tout monument. Si un caveau a été construit, celui-ci revient à la Commune gratuitement.

Si la rétrocession d'une concession temporaire est faite à titre onéreux, le remboursement s'effectuera *prorata temporis* aux conditions suivantes :

- Pour obtenir le remboursement, il y aura lieu de produire à la Ville une demande de rétrocession et un relevé d'identité bancaire au nom du fondateur de la sépulture, ou d'un de ses héritiers bénéficiant du désistement des autres (voir ci-dessus, article 30 du présent règlement).
- Le remboursement se fera sur le solde de la somme versée à la Ville, déduction faite du montant représentant le prorata des années d'occupation de la concession ou du caveau depuis le début de la durée de la concession de terrain.
- La quote-part du prix de la concession, versée à l'aide sociale, ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement, ne seront, en aucun cas, remboursés.

Par analogie, les dispositions du présent article s'appliquent aux locations de cases de columbarium, de cavurnes et d'enfeus.

**ARTICLE 33 – REPRISE DES CONCESSIONS ET LOCATIONS NON RENOUVELEES**

Si, après deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle le terrain a été concédé, le renouvellement de la concession n'est pas effectué, la Commune procédera

à la reprise du terrain concédé. Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant intègrent immédiatement le domaine privé communal, qu'ils soient ou non détruits. Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit. Elle n'est pas également tenue d'aviser de la date d'exhumation de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'un des ossuaires communaux ou crématisés conformément à la réglementation en vigueur.

Par analogie, les dispositions du présent article s'appliquent aux locations de cases de columbarium, de cavurnes et d'enfeus.

### **ARTICLE 34 – REPRISES DES CONCESSIONS DE PLUS DE 30 ANS EN ETAT D'ABANDON**

Toutes les concessions perpétuelles ou temporaires existantes depuis plus de 30 ans pourront faire l'objet d'une reprise si aucune inhumation n'y a été réalisée depuis 10 ans et si elles sont constatées en état d'abandon ; cet abandon est caractérisé par un défaut d'entretien de la sépulture.

Le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 34 BIS – REPARATION OU DEMOLITION DES MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE**

Conformément aux dispositions de l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Le Maire pourra mettre en œuvre la procédure contradictoire dont les modalités sont définies par l'article 57 du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011.

## **CHAPITRE 3 – CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS DE TERRAINS**

### **ARTICLE 35 – CARACTERISTIQUES DES CAVEAUX ET MONUMENTS**

Toute demande d'intervention sur un terrain concédé devra faire l'objet d'une demande préalable et sera déposée au plus tôt et au moins 24 heures à l'avance au Service des Cimetières. Le dossier de demande devra être accompagné par :

- La justification de l'identité et de la qualité du demandeur, par rapport à la concession,

**ARRETE MUNICIPAL**

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

- un bon de travaux dûment rempli précisant la nature des travaux (dimensions, matériaux), leur durée (un croquis de la réalisation envisagée par rapport aux concessions voisines pourra être joint),
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveau, la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé. Dans ce cas, une semelle (ou un cadre) ferrillée et bétonnée doit impérativement servir de fondation.

Tout monument, déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation, doit être remis en place :

- S'il s'agit d'un caveau, à l'issue des opérations, avec la réalisation obligatoire des joints d'étanchéité,
- S'il s'agit d'une fosse « pleine terre », dans un délai de 60 jours ou après stabilisation du terrain.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

La responsabilité de la Ville ne saurait, en effet, être mise en cause dans l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Le rôle du Maire est de surveiller et de constater les dégâts qui pourraient, éventuellement, survenir et de donner toutes informations qu'il aura recueillies sur ceux-ci et, le cas échéant, sur leur auteur. C'est pourquoi, un constat sera établi par un gardien du cimetière, avant et après les travaux.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou en violation de celle-ci, sera immédiatement suspendu. Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. En semaine, les entrepreneurs et les ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les fouilles seront soigneusement étayées, le concessionnaire ou constructeur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et tout éboulement nuisible aux sépultures voisines. Aucun démontage préventif d'une sépulture voisine de celle où les travaux sont prévus, ne peut avoir lieu sans demande préalable au Bureau principal du Service des Cimetières qui tentera d'obtenir l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droit. A défaut d'obtenir cet accord, le Chef du Service des Cimetières pourra autoriser le démontage préventif à la condition que le remontage soit réalisé par l'entreprise à l'identique de la situation préalable : un constat photographique sera effectué avant le démontage et après le remontage par un des gardiens du cimetière. Le concessionnaire ou constructeur sera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ses travaux.

L'approche des fouilles devra être défendue par les soins de l'entreprise, aux moyens de signalisations visibles prévenant de tout danger.

Les entreprises devront faire enlever, transporter hors du cimetière sans délai les déblais provenant des fouilles mais ne contenant aucun ossement. Les ossements trouvés seront mis sans délai dans des reliquaires. Aucun dépôt, même momentané, de terre ou matériaux, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines qui devront être protégées par une bâche. Les gravats, pierres, débris, etc. devront être enlevés avec soin au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Les matériaux destinés à la réalisation des constructions seront déposés à l'emplacement désigné par le représentant du Maire.

## ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20121221-0000102720-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/01/2013  
Retour Préfecture : 02/01/2013

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé devra se poursuivre sans interruption. En cas d'interruption non justifiée de plus de 24 heures, la Ville aura la faculté de faire combler ou achever d'office, au frais du constructeur, la fouille ou le caveau commencé. Les entreprises veilleront à ce que leur personnel soit vêtu décentement (notamment en été) et ait une attitude correcte vis-à-vis des familles.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions pour préserver toutes les allées durant la durée des travaux et les restituer, ainsi que les abords de la sépulture, dans leur état primitif.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradé les chemins ou allées, ou endommagé les arbres du domaine public, les dommages seront constatés par la Ville qui en poursuivra la réparation à leur frais.

Pendant la période de la Toussaint, dont l'étendue sera déterminée chaque année par les services municipaux, les travaux seront suspendus, sauf autorisation en vue d'une inhumation.

### **ARTICLE 36 – CARACTERISTIQUES DES PLANTATIONS**

Les plantations sont autorisées dans les limites du terrain concédé à condition qu'elles ne gênent ni la surveillance ni le libre passage dans les allées. Compte tenu des dysfonctionnements constatés, les plantations de jeunes arbres ou arbustes sont interdites afin d'éviter les désordres et dommages futurs causés lors de la pousse de leurs racines ou branches.

En cas de gêne, elles devront être élaguées ou abattues si besoin est (voir article 43 du présent règlement).

## **TITRE IV – LES EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 37 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toute exhumation doit faire l'objet d'une demande préalable au moyen d'une fiche de service accompagnée des documents justificatifs et déposée au Service des Cimetières (205 avenue de Grasse à Cannes), au moins 24 heures avant la réalisation de l'opération funéraire, sauf dans le cas des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte, ou son représentant, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Celle-ci ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant à son mode de sépulture.

Les exhumations seront effectuées après autorisation délivrée par le Maire à des jours fixés à l'avance, en accord avec les familles. Ces opérations devront intervenir avant l'ouverture du cimetière au public : elles devront donc impérativement se terminer à 9h00, au plus tard.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est formellement interdit d'exhumer les corps pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Cette règle n'est pas appliquée lorsque l'autorité judiciaire ordonne ces opérations ou lors de l'exhumation d'un cercueil hermétique.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

**ARRETE MUNICIPAL**

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (Article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Commune peut autoriser, si la demande en est faite régulièrement, les réductions et réunions de corps pendant la période d'interdiction, lorsque cette opération est nécessaire pour permettre l'inhumation d'un défunt et à condition que le dernier corps se trouvant dans la concession y soit enseveli depuis 5 ans.

Si le ou les corps faisant l'objet de la demande de réduction étaient inhumés dans des cercueils hermétiques, cette opération ne pourrait se faire, pendant la période d'interdiction, que s'ils sont inhumés depuis au moins 25 ans.

**TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE****ARTICLE 38 – UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE (DEPOSITOIRE COMMUNAL)**

En cas d'empêchement ou de retard d'une inhumation après la fermeture du cercueil (construction de caveau non achevée, attente de transport après mise en bière, attente de délivrance d'autorisation d'inhumer, arrivée du cortège trop tardive (cf. article 5 du présent règlement), etc.), le corps du défunt peut être déposé, à titre temporaire, dans le caveau provisoire dit dépositoire municipal de Cannes, situé sous la Chapelle du Cimetière du Grand Jas.

Toute demande de dépôt temporaire au dépositoire municipal sera adressée au Maire de Cannes. Après autorisation délivrée par celui-ci, pourront être effectués :

- A titre gratuit, pour un délai n'excédant pas six jours, les dépôts dans un cercueil simple des corps ayant subi des soins de conservation,
- A titre payant, selon le tarif en vigueur, si la durée est de plus de six jours sans toutefois qu'elle puisse excéder 6 mois, les dépôts dans un cercueil hermétique agréé rendu obligatoire.

Au delà des délais fixés ci-dessus, le corps sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille ou crématisé dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39 du CGCT.

Si pour une cause quelconque, un cercueil déposé donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille devra, dans le délai de 24 heures, faire procéder aux réparations nécessaires ou à son inhumation d'urgence en terrain commun.

Le dépositoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps ou reliquaires.

L'occupation d'une case du dépositoire donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Des boîtes à ossements contenant des restes de corps peuvent être déposées dans le dépositoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

L'accès au dépositoire communal est formellement interdit au public.

**ARRETE MUNICIPAL**

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

**TITRE VI – OSSUAIRE****ARTICLE 39 – REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE**

Le Maire affecte à perpétuité un emplacement aménagé dans un cimetière municipal afin d'y réinhumer aussitôt les restes des corps exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un ossuaire hors sol a été créé au Cimetière du Grand Jas, au Carré 11.

Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les restes réinhumés dans l'ossuaire du cimetière y resteront à perpétuité, nul ne pourra prétendre les exhumés. L'accès à l'ossuaire est formellement interdit au public

**TITRE VII – POLICE DES CIMETIERES****ARTICLE 40 – POUVOIR DE POLICE DU MAIRE**

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire :

- le mode de transport des personnes décédées,
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières,
- les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

## ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20121221-0000102720-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/01/2013  
Retour Préfecture : 02/01/2013

Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales donnent seules droit à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice de coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacances sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacances sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

- 1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- 2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- 3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire ou son délégué ;
- 4° Dans le cas d'un transport du corps d'un défunt ayant fait un don de son corps à un établissement de santé, de formation ou de recherche, si les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès (article R2213-13 du CGCT).

### **ARTICLE 41 – ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE**

En entrant dans les cimetières de Cannes, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux mendiants,
- Aux animaux même tenus en laisse sauf aux chiens guide d'aveugle,
- A tout engin à deux roues, même tenu à la main,
- Aux véhicules, à l'exception de ceux des services municipaux et des véhicules bénéficiant d'une autorisation.

### **ARTICLE 42 – AUTRES INTERDICTIONS**

Il est expressément interdit :

- De se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, etc., à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- De fouler des terrains servant de sépultures,
- D'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures des cimetières,

**ARRETE MUNICIPAL**

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

- De détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions,
- De jeter des détritux en dehors des bacs destinés à les recevoir,
- De récupérer dans les bacs les déchets, les fleurs ou objets qui y sont abandonnés,
- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'administration municipale,
- De sortir des fleurs, plantes, vases, jardinières ou autres objets funéraires du cimetière sans autorisation du Maire,
- D'apposer dans un cimetière, des affiches et autres signes d'annonces informatives, publicitaires ou commerciales, autres que ceux émanant de l'administration situés à l'intérieur, aux portes ou sur les murs du cimetière,
- D'y jouer, boire et manger,
- Au personnel municipal intervenant dans les cimetières de s'occuper directement ou indirectement de la vente ou autres offres de service liées à la profession du funéraire,
- Plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

La commune décline toute responsabilité au sujet des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés soit par des tiers soit par les intempéries, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles. Il en est de même pour les vols qui seraient commis au préjudice de celles-ci. Il leur est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse susciter l'envie ou la cupidité.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, intertombes ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les corbeilles situées en bordure des allées où ils seront recueillis par le personnel d'entretien. Il est également interdit de nettoyer les outils ou matériels d'entretien ou de travaux dans les fontaines, pour éviter leur dégradation par les résidus.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et personnels.

Dans le cas où une plantation présenterait une menace pour la sécurité ou pour les sépultures avoisinantes, un constat sera dressé et une mise en demeure par lettre simple sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit en vue de la remise en état dudit monument dans un délai déterminé. Dans le cas où un monument funéraire présenterait une menace, l'article 34 bis du présent règlement s'appliquerait.

Dans le cas où les intéressés n'auraient pu être avertis ou qu'ils auraient méconnu cette mise en demeure, ou encore s'il y avait danger imminent, la Commune fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés. Ces travaux seront alors limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité des lieux et la sauvegarde des sépultures avoisinantes.

Le recouvrement des frais engagés par la Ville sera effectué par le trésorier principal municipal de Cannes.

**ARTICLE 43 – PLANTATIONS SUR LES TOMBES ET ORNEMENTS**

**ARRETE MUNICIPAL**

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

Compte tenu des dysfonctionnements constatés, les plantations de jeunes arbres ou arbustes sont interdites afin d'éviter les désordres et dommages futurs causés lors de la pousse de leurs racines ou branches, que ce soit sur les terrains concédés ou sur les terrains communs. Seules sont autorisées les plantations de plantes vivaces, annuelles ou saisonnières.

Par ailleurs, les plantations existantes avant l'adoption de ce règlement ne devront pas gêner la surveillance et le libre passage dans les allées ni détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ou branches.

En cas de gêne, elles devront être élaguées ou abattues par les familles. Dans le cas où une plantation présenterait une menace pour la sécurité, les sépultures avoisinantes ou le domaine public (caniveau, allée, intertombes, mur, ...), un constat sera dressé par un gardien du cimetière et une mise en demeure par lettre simple sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droits (aux adresses figurant sur l'acte de concession) en vue de la cessation du dysfonctionnement dans un délai déterminé par le Service des Cimetières.

Dans le cas où les intéressés n'auraient pu être avertis ou qu'ils auraient méconnu cette mise en demeure, ou encore s'il y avait danger imminent, la Commune fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés. Ces travaux seront alors limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité des lieux ou la sauvegarde des sépultures avoisinantes et du domaine public.

Le recouvrement des frais engagés par la Ville sera effectué par le trésorier principal municipal de Cannes.

**ARTICLE 44 – CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules portant la carte européenne de stationnement ou le macaron « GIG-GIC »,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans. La circulation se fera aux heures d'ouverture du cimetière, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les véhicules admis dans les cimetières ne devront pas dépasser la vitesse limitée à 10km/h.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les conducteurs des véhicules autorisés sont tenus de respecter en tous points les dispositions du code de la route et, particulièrement, de céder le passage en toutes circonstances aux piétons, aux convois funéraires et aux véhicules de l'administration.

Le stationnement s'effectuera de façon à ne pas gêner le passage des piétons ou entraver la circulation des autres véhicules et plus particulièrement, les convois funéraires.

Toute infraction constatée entraînera la suspension de l'autorisation.

En tout état de cause, la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas de dégradations, de vols ou d'accidents pouvant survenir aux véhicules circulant dans les cimetières. Par conséquent, les propriétaires des véhicules admis à circuler devront

## ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20121221-0000102720-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/01/2013

Retour Préfecture : 02/01/2013

s'informer auprès de leur assureur de la couverture des risques qu'ils encourent et dont ils sont la cause.

Le jour de la Toussaint, la circulation sera interdite pour tous les véhicules.

### **ARTICLE 45 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

L'ouverture des cimetières est fixée :

- à 9h00 du lundi au vendredi toutes les semaines de l'année,
- à 8h00 tous les samedis, dimanches et jours fériés de l'année.

Leur fermeture a lieu :

- du 1<sup>er</sup> février au 31 mars, à 18h00 (17h30 pour les portails et portillons secondaires),
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, à 19h00 (18h30 pour les portails et portillons secondaires),
- du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre, à 18h00 (17h30 pour les portails et portillons secondaires),
- du 16 novembre au 31 janvier, à 17h30 (17h00 pour les portails et portillons secondaires).

Les portillons et portails secondaires des cimetières éloignés des bureaux des gardiens seront fermés une demi-heure (1/2 heure) avant l'horaire de fermeture des portails principaux. Sont concernés par cette disposition le portillon du Carré 16 du cimetière du Grand Jas, le portillon situé avenue Michel Jourdan à Cannes-la-Bocca en bas du cimetière Abadie et le portail situé sur l'enceinte du Crématorium de Cannes-la-Bocca, au bout du cimetière de l'Abadie annexe.

Entre 12h00 et 14h00, les portes principales seront fermées aux véhicules des usagers. Seuls les portillons resteront ouverts, permettant ainsi la libre circulation des piétons. Les véhicules des entrepreneurs intervenant sur les sépultures (marbriers, graveurs, entreprises de pompes funèbres, entrepreneurs de maçonnerie) pourront circuler à la seule condition que les constats d'avant travaux auront été préalablement réalisés en présence d'un gardien du cimetière.

Les bureaux de conservation des actes de concessions sont ouverts les jours ouvrables selon les horaires en vigueur, affichés à l'entrée des bâtiments.

Les bureaux sont également ouverts le 1<sup>er</sup> novembre et certains autres jours aux alentours de ce jour férié selon un calendrier et des horaires déterminés chaque année.

Les visiteurs ne sont plus admis dans les cimetières un quart d'heure avant l'heure de fermeture des portes principales, secondaires et portillons.

### **ARTICLE 46 – SANCTIONS**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

## ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE (SUITE) N° 12/3820

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/01/2013  
Retour Préfecture : 02/01/2013**TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 47 – EFFETS DU PRESENT ARRETE**

Le présent arrêté annule et remplace, dans tous ces effets, l'arrêté municipal du 30 septembre 2010, portant règlement des cimetières de la Ville de Cannes.

**ARTICLE 48 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commissaire central de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **21 DEC. 2012**



*[Signature]*  
Le Député-Maire,  
Bernard BROCHAND